

Groupement d'Intérêt Public SILPC

CONVENTION CONSTITUTIVE DU 8 AVRIL 2009

MODIFIEE PAR

**l'avenant n°1 adopté par l'Assemblée générale du 05 juin 2012
l'avenant n°2 adopté par l'Assemblée générale du 02 juillet 2013
l'avenant n°3 adopté par l'Assemblée générale du 22 avril 2020
l'avenant n°4 adopté par l'Assemblée générale du 8 décembre 2020
l'avenant n°5 adopté par l'Assemblée générale du 16 mars 2021**

Santé Informatique Limousin Poitou Charentes
2 rue Jean Monnet
87170 ISLE
Tel : 05 55 43 99 00
silpc@silpc.fr
www.silpc.f

CONVENTION CONSTITUTIVE

Vu le Code des juridictions financières, notamment son article L 211-9,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment le chapitre II section 1, 2, 3, 4 et 5, VU l'ordonnance n°2005-+649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, notamment son article 22,

Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

Vu le décret n°2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupements d'intérêt public,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu le décret du n° 97-1185 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'emploi et de la solidarité du 1° de l'article 2 du décret susvisé du 15 janvier 1997,

Vu, le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2

de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers,

Vu le décret n°2008-592 du 23 juin 2008 modifiant le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers,

Vu la circulaire interministérielle n° DGOS/PF3/DREES/DGFIP/2013/82 du 4 mars 2013 relative à la transformation des SIH en GCS ou GIP,

Vu la circulaire du 19 novembre 2009 Relative aux modalités d'application de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,

Vu la Circulaire du 8 septembre 2008 sur la libéralisation des conditions financières du détachement

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier du Limousin en date du 12 Juin 2008, portant transformation du Syndicat Interhospitalier en Groupement d'Intérêt Public sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle,

Vu les Conseils d'Administration du SIL du 19 avril 2012 et du SIRPC du 20 avril 2012,

Vu l'avenant n°1 de la Convention Constitutive du 8 avril 2009 par l'Assemblée Générale du 05 juin 2012,

Vu l'avenant n°2 de la Convention Constitutive du 8 avril 2009 par l'Assemblée Générale du 02 juillet 2013,

Vu l'avenant n°3 de la Convention Constitutive du 8 avril 2009 par l'Assemblée Générale du 22 avril 2020,

Vu les décisions des représentants légaux ou délibérations des organes compétents des Etablissements demandant leur adhésion au SIL et au

SIRpc,

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 - CREATION ET DENOMINATION

Il est constitué entre les soussignés et toute autre personne morale dont l'adhésion viendrait à être acceptée par la suite, un Groupement d'Intérêt Public dénommé « SILPC » (Santé et Informatique - Limousin - Poitou - Charentes) régi par les textes en vigueur, la présente convention et son règlement intérieur.

Le groupement d'intérêt public ainsi constitué, est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière. Le GIP peut accueillir toutes structures publiques ou privées à but non lucratif.

Les membres du groupement sont les suivants :

MEMBRES ADHERENTS

- 1 CENTRE HOSPITALIER DE BELVES
- 2 CENTRE HOSPITALIER D'EXIDEUIL
- 3 CENTRE HOSPITALIER de NONTRON
- 5 CENTRE HOSPITALIER DE LANMARY A ANTONNE
- 6 EHPAD SAINT ROMÉ DE CARSAC AILLAC
- 7 EPAC LES 2 SEQUOIAS DE BOURDEILLES
- 9 EHPAD RESIDENCE DE LA DRONNE A BRANTOME
- 10 EHPAD HENRI FRUGIER DE LA COQUILLE
- 11 EHPAD LES JARDINS DE PLAISANCE A LANOUAILLE
- 12 EHPAD RESIDENCE DE LA BELLE A MAREUIL SUR BELLE
- 13 CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX
- 14 CHI DRONNE DOUBLE DE RIBERAC
- 15 CENTRE HOSPITALIER DE SAINT ASTIER
- 16 EPD CITE DE CLAIRVIVRE A SALAGNAC
- 17 EHPAD MARCEL CANTELAUBE DE SALIGNAC
- 18 IME FONDATION DE SELVES A SARLAT LA CANEDA
- 19 EHPAD LA ROCHE LIBERE A TERRASSON
- 20 EHPAD RESIDENCE DU COLOMBIER A THIVIERS
- 21 EHPAD FOYER DE VIE CLAUDS DE LALY A VILLEFRANCHE SUR PERIGORD
- 22 CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE GIRONDE A BLAYE
- 23 CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON A LA TEST DE BUCH
- 24 CENTRE DE SOINS - MAISON DE RETRAITE DE PODENSAC
- 25 HOPITAL LOCAL DE BOURBON L'ARCHAMBAULT
- 26 CENTRE HOSPITALIER DE MOULINS YZEURE
- 28 HOPITAL CŒUR DU BOURBONNAIS A TRONGET
- 29 CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR DE AURILLAC

30	HOPITAL LOCAL DE CONDAT EN FENIERS
31	CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC
33	CENTRE HOSPITALIER DE MURAT
34	CENTRE HOSPITALIER DE BRIOUDE
35	CENTRE HOSPITALIER DE CRAPONNE SUR ARZON
36	EHPAD RESIDENCE LES PIREILLES DE PAULHAGUET
37	CENTRE HOSPITALIER DE YSSINGEAUX
38	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN
39	CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN A CHERBOURG OCTEVILLE
40	CENTRE HOSPITALIER DE AVRANCHES GRANVILLE
41	CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE
43	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AMAND MONTROND
44	EHPAD « RESIDENCE DU PARC » DE SAINT FLORENT SUR CHER
45	GCS SIEL DE CHARTRES
46	CENTRE HOSPITALIER DE LA CHATRE
47	CENTRE DE SOINS PUBLIC COMMUNAL POUR POLYHANDICAPES DE ISSOUDUN
50	CENTRE HOSPITALIER ANDRE MIGNOT DE VERSAILLES A LE CHESNAY
52	CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN A CORBEIL ESSONNES
53	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER DE AULNAY SOUS BOIS
54	CDEF 93 DE SEINE SAINT DENIS A BOBIGNY
55	INSTITUT DE FORMATION INTERHOSPITALIER THEODORE SIMON A NEUILLY SUR MARNE
56	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL HAUTE COMTE A PONTARLIER
57	CENTRE HOSPITALIER JEAN PIERRE CASSABEL A CASTELNAUDARY
58	HOPITAL DE PONT SAINT ESPRIT
59	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT PONS DE THOMIERES
61	CENTRE GERIATRIQUE DU MURET DE AMBAZAC
62	HOPITAL INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN DE BELLAC
63	EHPAD SUZANNE VALADON DE BESSINE SUR GARTEMPE
64	EHPAD RESIDENCE LE NID DE CHALUS
65	EHPAD RESIDENCE LES CHENES DE COUZEIX
66	EHPAD RESIDENCE LA PELAUDINE DE EYMOUTIERS
67	E.M.E.S.D. DE ISLE
68	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIMOGES
69	CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL DE LIMOGES
70	MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE A LIMOGES
71	GCS EPSILIM A LIMOGES
72	EHPAD ANDRE VIRONDEAU DE NANTIAT
73	FOYER D'ACCUEIL POUR ADULTES HANDICAPES DE NEUVIC ENTIER
74	EHPAD DE NEXON
75	EHPAD DE NIEUL
76	G.I.E.G. DE NIEUL
77	INSTITUT SUZANNE LEGER DE ORADOUR SAINT GENEST (LE PRAT)
78	EHPAD RESIDENCE DU PARC DE PANAZOL
79	EHPAD RESIDENCE ADELIN DE PIERRE BUFFIERE
80	EHPAD DE ROCHECHOUART
81	EHPAD DE SAINT GERMAIN LES BELLES
82	CENTRE HOSPITALIER ROLAND MAZON DE SAINT JUNIEN

83	HOPITAL MONTS ET BARRAGES DE SAINT LEONARD
84	INSTITUT MEDICO EDUCATIF E.M.S.P. DE SAINT JUNIEN
85	CENTRE HOSPITALIER JACQUES BOUTARD DE SAINT YRIEIX LA PERCHE
86	EPDA DU GLANDIER A BEYSSAC
87	EHPAD PUBLIC LES GABARIERS A BEAULIEU
88	GCSMS O VEZERE DE BEYSSAC
89	EHPAD DE BEYNAT
90	CENTRE HOSPITALIER DE BORT LES ORGUES
91	CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE
92	CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DE CORNIL
93	EHPAD DE CORREZE
94	EHPAD L'ABRI DU TEMPS DE DONZENAC
95	EHPAD RESIDENCE DU PARC DE EYGURANDE
97	FOYER D'ACCUEIL BOULOU LES ROSES DE LIGNERAC
98	EHPAD RESIDENCE LE CLOS JOLI DE MEYSSAC
101	EPDA DE LA CORREZE A SERVIERES LE CHÂTEAU
102	CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE DE TULLE
103	GCSM CORREZIEN A TULLE
104	CENTRE HOSPITALIER D'USSEL
105	CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DE UZERCHE
106	EHPAD RESIDENCE COMMAIGNAC DE VIGEOIS
107	EHPAD LES SIGNOLLES DE AJAIN
108	CENTRE HOSPITALIER D'AUBUSSON
109	EHPAD LE BOIS JOLI DE AUZANCES
110	EHPAD RESIDENCE LES BOUQUETS DE BELLEGARDE EN MARCHE
111	EHPAD PELISSON FONTANIER DE BENEVENT L'ABBAYE
112	CENTRE HOSPITALIER BERNARD DESPLAS DE BOURGANEUF
113	EHPAD EUGENE ROMAINE DE BOUSSAC
114	EHPAD RESIDENCE PIERRE GUILBAUD DE BUSSIÈRE DUNOISE
115	EHPAD LE CHANT DES RIVIERES DE CHAMBON SUR VOUEIZE
116	EHPAD RESIDENCE PIERRE BAZENERYE A DUN LE PALESTEL
117	CENTRE HOSPITALIER LES GENETS D'OR DE EVAUX LES BAINS
118	CENTRE HOSPITALIER DE GUERET
121	GCS - SERVICE INTER ETABLISSEMENT CREUSOIS DE GUERET SIC
122	EHPAD LA CHAPELAUDE DE LA CHAPELLE TAILLEFERT
123	CENTRE HOSPITALIER DR EUGENE JAMOT DE LA SOUTERRAINE
124	EHPAD GASTON RIMAREIX DE MAINSAT
125	EHPAD DE ROYERE DE VASSIVIERE
126	CENTRE HOSPITALIER LA VALETTE DE SAINT VAURY
127	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA MARTINIQUE A FORT DE FRANCE
130	CENTRE DEPARTEMENTAL POUR DEFICIENTS SENSORIELS A RODEZ
131	EHPAD SAINT JOSEPH DE FRONTON
132	EHPAD SAINT JACQUES DE VILLEMUR SUR TARN
133	CENTRE HOSPITALIER DE NOGARO
134	GIP ESEA
135	CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON DE GOURDON
136	CENTRE HOSPITALIER LOUIS CONTE DE GRAMAT

137	GIP BI2HQ DE LEYME
138	EHPAD RESIDENCE LES CONSULS DE MARTEL
139	CENTRE HOSPITALIER SAINT JACQUES DE SAINT CERES
141	EHPAD LES BRUYERES DE SOUSCEYRAC
142	HOPITAL LE MONTAIGU DE ASTUGUE
143	CENTRE HOSPITALIER DE GRAULHET
144	EHPAD LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA A MONTECH
145	MAISON DE RETRAITE RESIDENCE DE L'ABBAYE A SAINT ANTONIN NOBLE VAL
146	CENTRE HOSPITALIER LES DEUX RIVES DE VALENCE D'AGEN
147	CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS
149	CENTRE HOSPITALIER FRANCIS ROBERT DE ANCENIS
150	EHPAD RESIDENCE LE CLOS FLEURI A DONGES
151	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT NAZAIRE
153	CENTRE HOSPITALIER DU HAUT ANJOU DE CHÂTEAU GONTIER
154	CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
156	CENTRE HOSPITALIER NORD-MAYENNE A MAYENNE
157	CENTRE HOSPITALIER PAUL CHAPRON DE LA FERTE BERNARD
158	CENTRE HOSPITALIER LE MANS
159	CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE LA ROCHE SUR YON
160	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE GEORGES MAZURELLE DE LA ROCHE SUR YON
161	GIP BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DE LA ROCHE SUR YON
162	EHPAD ERNEST GUERIN DE SAINT JEAN DE MONTS
163	CDE LECLERC CHAUVIN DE ANGOULEME
164	HOPITAUX DU SUD-CHARENTE A BARBEZIEUX
166	HOPITAUX DU GRAND COGNAC 16 (fusion COGNAC + CHAT/CHAR)
167	CENTRE HOSPITALIER DE CONFOLENS
169	CENTRE HOSPITALIER CAMILLE CLAUDEL DE LA COURONNE
170	CENTRE HOSPITALIER DE LA ROCHEFOUCAULT
171	EHPAD DE MONTBRON
172	CENTRE HOSPITALIER DE RUFFEC
173	CENTRE HOSPITALIER LES BRUYERES DE BOSCAMNANT
175	EHPAD DU BOIS D'HURE A LAGORD
176	MAISON DE RETRAITE MEDICALISEE EHPAD D'ALIGRE A MARANS
177	HOPITAL LOCAL DUBOIS MEYNARDIE DE MARENNES
178	MAISON DE RETRAITE DE MATHA
179	EPD LES DEUX MONTS A MONTLIEU LA GARDE
180	CENTRE HOSPITALIER DE ROCHEFORT
181	CENTRE HOSPITALIER DE ROYAN
182	GCS URGENCES DU PAYS ROYANNAIS A ROYAN
183	ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS DES VALS DE SAINTONGE ET D'AUNIS A SAINT JEAN D'ANGELY
184	CENTRE HOSPITALIER DE SAINTONGE A SAINTES
185	EHPAD RESIDENCE DU VAL DE GERES A SURGERES
187	HOPITAL LOCAL DE MAULEON
188	MAISON DE RETRAITE RESIDENCE « LES MAGNOLIAS » DE MONCOUTANT
190	EPCNPH DE NIORT
192	CENTRE HOSPITALIER NORD DEUX-SEVRES DE PARTHENAY

194	E.H.P.A.D. RESIDENCE LES DEUX CHÂTEAUX DE SAINT PARDOUX
195	EHPAD RESIDENCE LE GRAND CHENE DE SAINT VARENT
198	EHPAD THEODORE ARNAULT DE MIREBEAU
200	CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT DE POITIERS
201	CENTRE HOSPITALIER DR LOUIS BRUNET DE ALLAUCH
202	CENTRE HOSPITALIER EDMOND GARCIN D'AUBAGNE
203	CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT
204	CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL MONTLIVET DE MARSEILLE
205	HOPITAL ELISEE CHARRA DE LASMASTRE
206	CENTRE HOSPITALIER DE LA TOUR DU PIN
207	CENTRE HOSPITALIER DE BOURG SAINT MAURICE
209	EHPAD RESIDENCE LE LAC D'ARGENTON LES VALLEES
210	CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSE TERRE
211	GCS BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DE LA BASSE TERRE
213	CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS DE BORDEAUX
214	CENTRE DE LORDAT A BRAM CASTELNAUDARY
215	CENTRE HOSPITALIER DE CAPESTERRE BELLE EAU
216	HOPITAL DE DOMME
219	RESEAU LIMOUSIN NUTRITION - LINUT A ISLE
220	ONCO NELLE AQUITAINE (ex ROHLIM A ISLE)
221	CENTRE HOSPITALIER DE JONZAC
222	CESAME DE SAINTE GEMMES SUR LOIRE A LES PONTS DE CE
223	ALDREM DE LIMOGES
224	UNAASS/URAASS NA (EX CISS LIMOUSIN A LIMOGES)
227	GCS PGAM DE MARSEILLE
229	GH NORD ESSONNE ORSAY (LONGJUMEAU)
230	CENTRE HOSPITALIER DE POINTE NOIRE
232	HOPITAUX DU PAYS DU MONT-BLANC A SALLANCHES
236	EHPAD RESIDENCE PUY CHAT DE CHATEAUNEUF LA FORET
237	CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC SUR GARONNE
239	CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU RAIZET A ABYMES
240	CENTRE HOSPITALIER MONTPON MENESTEROL
241	CENTRE DEPARTEMENTAL DE TRAVAIL PROTEGE A ISLE
242	ASSOCIATION INSTITUT CAMILLE MIRET A LEYME
244	ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL BLANCHE DE FONTARCE A CHATEAUROUX
245	CENTRE HOSPITALIER DE VILLENEUVE SUR LOT
246	INSTITUT DEPARTEMENTAL ENFANCE FAMILLE DE POITIERS
247	CENTRE HOSPITALIER DE MONTERAN EPSMS GUADELOUPE
250	CENTRE HOSPITALIER SAINTE MAURE DE TOURAIN
251	CENTRE DE READAPTATION DE MAURS ESPIC
252	CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON
253	EHPAD LA PORTE D'AQUITAINE A LA ROCHE-CHALAIS
254	CENTRE HOSPITALIER MAURICE SELBONNE (BOUILLANTE)
255	CENTRE HOSPITALIER CHATEAUROUX
256	CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET
257	CENTRE HOSPITALIER DE DAX CÔTE D'ARGENT
259	CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN

260	CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE (SARLAT LA CANEDA)
261	CENTRE HOSPITALIER TONNERRE
262	CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES
263	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS
264	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE POINTE-A-PITRE (ABYMES)
266	CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE (GRAND-BOURG)
268	HAD RELAIS SANTE ONCORESE BRIVE
269	IRFC RESEAU CANCEROLOGIE DE FRANCHE-COMTE BESANCON
270	MONTFERMEIL GHI (HOPITAL INTERCOMMUNAL LE RAINCY-MONTFERMEIL)
271	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS
275	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER
276	HOPITAUX CIVILS DE COLMAR
277	COMMUNE DE SAINT JUNIEN (MAIRIE)
278	EHPAD DE SALVIAC
281	CENTRE HOSPITALIER LANGEAC
282	CENTRE HOSPITALIER COTES DE LUMIERE A LES SABLES D'OLONNE
283	ASSOCIATION LIMOUSINE POUR LE DIAGNOSTIQUE ET LA PRISE EN CHARGE
284	EHPAD LES LAVANDES A PUY L'EVEQUE
285	EHPAD SAINT JACQUES A SAUGUES
286	CENTRE HOSPITALIER PORTES DE CAMARGUE DE TARASCON
288	CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT DE L'OISE
289	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR
290	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE VIENNE A LIMOGES
292	EHPAD LES BALCONS DU LOT DE PRAYSSAC
303	EHPAD FELIX LOBLIGEOIS A LE BUGUE
305	VILLE DE LIMOGES (MAIRIE)
306	CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME
308	CH SUD 77 SEINE ET MARNE (POUR SITE NEMOURS) A FONTAINEBLEAU
309	CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS DUNAN A SAINT PIERRE ET MIQUELON
313	CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE
314	CENTRE HOSPITALIER ST MARTIN
315	CENTRE HOSPITALIER AVALLON
316	EHPAS LA SOUBEYRANE CASSIS 13
317	GIP CPAGE DIJON 21
318	GIP MDA LA ROCHE/YON 85 (Maison des Ados)
319	ESPIC BLIGNY-BRIIS SOUS FORGES 91
320	CENTRE HOSPITALIER ARRAS 62
321	EHPA DU PAYS DE BRIVE -BRIVE 19
322	CENTRE HOSPITALIER PIERRE RAYNAL CHAUDES-AIGUES 15
323	GH LA ROCHELLE 17
324	CENTRE HOSPITALIER MARTIGUES 13
325	CCECQA PESSAC 33
326	CENTRE HOSPITALIER ST PIERRE D'OLERON 17
327	MAS YZEURE 03
328	CHU NICE 06
329	CENTRE HOSPITALIER SELESTAT -OBERNAI SELESTAT 67
330	CENTRE HOSPITALIER NIORT 79

331	APHM MARSEILLE 13
333	CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES 13
334	CENTRE HOSPITALIER BERGERAC 24
335	HOPITAL VAL D'argent STE MARIE AUX MINES 68
336	GCS INFOTECH CHATEAUROUX 36
337	CIAS DU PAYS DE ST ELOY ST GERVAIS D'AUVERGNE 63
338	GHU PARIS PSY ET NEUROSCIENCES PARIS 95
339	EHPAD EUGENE LE ROY MONTIGNAC 46
340	EHPAD HAUTEFORT 24
341	CENTRE HOSPITALIER VAISON LA ROMAINE 84
342	EHPAD PLEAUX 15
343	EHPAD ALLY 15
344	MAISON RETRAITE SALERS 15
345	EHPAD RIOM ES MONTAGNES 15
346	EHPAS CAPDENAC 15
347	GCS PAYS DE BRIVE -BRIVE 19
348	EHPAD MUR DE BARREZ 15
349	EHPAD ENTRAYGUES 15
350	CH MONTPERRIN AIX EN PROVENCE 13
351	COMMUNE DE RILHAC RANCON
352	UGECAM CENTRE ORLEANS 45
353	UGECAM VERNEUIL/VIENNE 87
354	CCAS ST LAURENT SUR GORRE 87
356	GIP MIPIH TOULOUSE
357	EHPAD NUEIL LES AUBIERS
358	HOPITAL SALON DE PROVENCE
359	ARCH AURILLAC
360	CHNO PARIS
361	CHRU TOURS
362	LES BRUYERES PAULHENC
363	ACSL AAH YTRAC
364	HOPALE BERCK
365	EHPAD VIARMES
366	CH VALVERT MARSEILLE
367	CH LIBOURNE
368	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE DE GUERET
369	CH DU PAYS D'AIX - AIX EN PROVENCE
370	CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE AURILLAC
371	EHPAD BEAUMONT LOMAGNE
372	CENTRE HOSPITALIER CARPENTRAS
373	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL PARAY LE MONIAL
374	CENTRE HOSPITALIER UZES

302 membres adhérents au 16/03/2021

ARTICLE 2 – OBJET

Le Groupement a pour objet la création et la gestion de toute activité concourant à la mise en œuvre, au fonctionnement, au développement et à la coordination des systèmes d'information : conseil, sécurité, organisation, formation, systèmes de collecte, d'échanges, de traitement, de diffusion et de conservation de l'information au bénéfice de ses membres, et plus généralement tout outil matériel ou immatériel utile pour répondre aux besoins de ses adhérents.

Il concourt, à ce titre, à l'exécution du service public.

Le groupement peut, à titre accessoire, exploiter des brevets et licences et assurer des prestations au bénéfice de personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé non membres agissant dans le domaine de l'action sanitaire, médico-sociale ou sociale.

Plus généralement, le groupement a compétence pour réaliser toute opération et action qui s'avèreraient nécessaires de manière directe ou indirecte à l'accomplissement de ses missions.

Le groupement accomplit sa mission dans le respect de la politique nationale relative aux systèmes d'information notamment dans le domaine de la santé.

A ce titre, (de façon non exhaustive) :

- Il assure des prestations mutualisées de diffusion, de déploiement, d'exploitation d'infogérance et d'hébergement, de formation et de suivi d'équipements et d'applications constitutifs des systèmes d'information notamment dans le domaine de la santé ;
- Il propose des prestations d'assistance, de conseil, de veille et de support pour leur intégration et leur évolution ;
- Il administre un réseau de transmission de données pour ses membres ;
- Il participe :
 - au développement des infrastructures et des échanges et au déploiement des nouvelles technologies ;
 - à la mise en œuvre des actions de la politique nationale et régionale en matière de systèmes d'information notamment dans le domaine de la santé.
- Il peut fournir de manière subsidiaire, des prestations de service à des tiers non membres, publics ou privés, aux conditions du marché

Dans ce cas, son intervention s'effectue dans le respect des règles de concurrence et, le cas échéant, des marchés publics ;

- Il peut participer avec des tiers publics ou privés à toute action de coopération utile à la réalisation de son objet.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le Groupement a son siège :

2, rue Jean Monnet BP

11

87170 ISLE

Il pourra être transféré en tout autre lieu, à compter du 1^{er} janvier d'un exercice, par décision de l'Assemblée Générale et ceci sans modification de la présente convention constitutive.

ARTICLE 4 - DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication au Journal officiel de l'arrêté ministériel d'approbation de modification de sa convention constitutive dans les conditions prévues à l'article 1 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012.

Cette possibilité est offerte par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 ; le GIP SILPC étant une structure de coopération, la durée de constitution pourra être révisée par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 - CAPITAL

Le Groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 6 - ADMISSION - EXCLUSION - RETRAIT

Les modalités pratiques des changements dans la composition du Groupement sont précisées par le Règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale.

Article 6.1. : Admission de nouveaux membres

Le Groupement peut admettre de nouveaux membres, personnes morales de droit public ou privé, par décision de l'Assemblée Générale prise dans les conditions précisées à l'article 19.2.

Peut demander à être membre, toutes structures publiques ou privées à but non lucratif.

L'admission d'un nouveau membre est prononcée, par le conseil d'administration et ne devient définitive qu'après son acceptation par l'assemblée générale la plus proche. Celle-ci ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 8.2 qu'à compter de la date de publication de l'avenant à la présente convention.

Le nouveau membre sera tenu des dettes échues à compter de son admission au prorata de sa contribution aux charges du groupement.

Sont membres de droit les établissements créés par la fusion de deux ou plusieurs établissements dont un est adhérent du groupement.

Article 6.2. : Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'en cas de non-respect, grave ou répété, de ses obligations résultant de la présente convention ou du règlement intérieur et, à défaut de régularisation dans les soixante jours après une mise en demeure adressée par le Président du Conseil d'Administration.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation dans les conditions prévues à l'article 24-1.

Il est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale sans prendre part au vote sachant que ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

Le membre exclu reste tenu, au prorata de ses contributions au dernier exercice clos, des dettes échues et à échoir contractées par le Groupement jusqu'à la date de son exclusion.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 8.2 donne lieu à régularisation au 1^{er} janvier suivant l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix du membre exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Article 6.3. : Retrait d'un membre

Si un membre du Groupement désire se retirer, il doit notifier son intention au Président et au Directeur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, vingt-quatre (24) mois avant la clôture de l'exercice au terme duquel son retrait est prévu.

Le Directeur du Groupement en avise sans délai les administrateurs.

L'assemblée générale ne peut pas s'opposer au retrait d'un membre.

Préalablement au retrait, l'Assemblée générale examine, les conséquences sur le mode de fonctionnement du Groupement que ce retrait entraînera.

L'assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

Les apports éventuels réalisés lors de l'adhésion ne sont pas remboursables, quelle que soit la durée de l'adhésion.

Le retrayant doit régler sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédit-bail ou location en cours à la date du retrait. Afin de tenir compte de l'évolution de la répartition des droits sociaux dans les conditions définies à l'article 8.1 des présentes, cette quote-part est calculée sur la moyenne des droits sociaux détenus par le membre au cours des cinq derniers exercices.

ARTICLE 7 - APPORTS

Le groupement est constitué sans apport.

ARTICLE 8 -DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 8.1. : Modalités de détermination des droits sociaux des membres

La répartition des droits sociaux entre les membres est effectuée au prorata des contributions financières de chacun des membres au fonctionnement du groupement.

Les droits sociaux de chaque membre sont exprimés en millièmes. Ils correspondent au quotient de la contribution annuelle à caractère récurrent de chaque membre, multipliée par 1000, par la totalité des contributions annuelles à caractère récurrent (abonnements) perçues par le groupement, avec un minimum d'un (1) droit social :

$$\frac{\text{Contribution annuelle du membre X 1000}}{\text{Somme des contributions annuelles récurrentes}}$$

Lors de chaque début d'année civile, il est procédé au calcul de la part de chacun des membres dans le groupement sur la base des contributions à caractère constatées sur l'exercice précédent.

L'Assemblée Générale peut décider de réviser la répartition des droits sociaux dès lors que pour l'un des membres il est constaté une différence, en plus ou en moins, d'au moins 50%. Ce décompte est du ressort du comptable du Groupement à la demande expresse du Conseil d'Administration agissant en application des délibérations de l'Assemblée Générale. Il est annexé au Règlement Intérieur du Groupement.

La répartition des droits sociaux entre les membres pourra également évoluer au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres.

Dans tous les cas, la régularisation prend effet au 1^{er} janvier suivant la décision de l'Assemblée Générale.

Article 8.2. : Répartition des droits sociaux

La répartition des droits sociaux est établie en fonction du volume des prestations récurrentes délivrées aux adhérents.

Le tableau de répartition des droits de vote fait l'objet de l'annexe n°1 à la convention. Cette annexe est actualisée chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire délibérant sur le compte financier.

Article 8.3. : Modalités d'exercice des droits sociaux des membres

Le nombre de voix attribué à chacun des établissements membres lors des votes à l'Assemblée Générale est proportionnel à ses droits sociaux tels que définis à l'article 8.1.

Les personnes morales de droit public ainsi que les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public ou d'intérêt général doivent, à

tout moment dans l'existence du Groupement, disposer ensemble de la majorité des voix aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration dudit Groupement.

ARTICLE 9 –MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 19.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que spécifiée aux articles 30 et 31.

TITRE II - FONCTIONNEMENT

ARTICLE. 10 - OBLIGATIONS ET CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Dans leurs rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci en proportion de leurs contributions aux charges du groupement arrêtées au titre de l'exercice précédent.

Les contributions aux charges du Groupements sont définies en fonction de leurs droits sociaux, déterminés par l'article 8.2.

En application de l'article 108 de la loi du 17 mai 2011, dans leur rapport avec les tiers, les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux ; ils sont responsables des dettes du Groupement dans la proportion de leurs contributions aux charges du groupement. Les contributions des membres sont fournies sous forme :

- De participation financière au budget annuel ;
- D'une cotisation annuelle pour l'exercice à venir ;
- De participations spécifiques calculées pour chaque prestation sur la base des clés de répartition déterminées par le Conseil d'administration et précisées dans le règlement intérieur ;
- Sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement.

En cas de demande d'abandon de prestation, celle-ci doit être exprimée par le représentant de l'établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président et au Directeur du groupement, avant le 1^{er} janvier de l'année précédant celle concernée par ce retrait, afin que le budget prévisionnel puisse en tenir compte.

ARTICLE 11 - MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET DE PERSONNELS

Les membres du Groupement peuvent mettre à disposition de celui-ci des moyens et des personnels.

Ces personnels correspondent quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social.

Les matériels et locaux, mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Les conditions de ces mises à disposition sont établies par voie de convention selon des modalités précisées par le Règlement intérieur.

ARTICLE 12 - DETACHEMENT ET MISE A DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES

Des agents de l'Etat, des collectivités locales ou de la fonction publique hospitalière peuvent être détachés sur contrat auprès du Groupement, conformément à leurs statuts et aux règles de la Fonction Publique. Le directeur du groupement est salarié du groupement.

Des agents de l'Etat, des collectivités locales ou de la fonction publique hospitalière peuvent être mis à disposition auprès du Groupement, conformément à leurs statuts et aux règles de la Fonction Publique.

ARTICLE 13 - PERSONNEL PROPRE DU GROUPEMENT

Pour couvrir ses besoins en personnel, le Groupement peut procéder à des recrutements d'agents. En vertu des dispositions de la loi du 17 mai 2011, le groupement peut, pour assurer la plénitude de ses missions et activités, recruter directement, à titre complémentaire, du personnel contractuel de droit public.

Les personnels propres du groupement sont des agents contractuels de droit public.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les cadres des personnes morales et organismes, membres du groupement.

Afin d'assurer la continuité des conditions d'emplois des personnels contractuels employés par le Groupement, les signataires des présentes décident de maintenir l'application au personnel propre du groupement des dispositions en vigueur, c'est à dire les conditions du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ou le maintien des conditions particulières pour les agents intégrés.

Un règlement intérieur à l'usage des personnels du groupement sera proposé par le Comité mixte et présenté au Conseil d'administration.

ARTICLE 14 - PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Les biens meubles et immeubles appartenant au Syndicat Interhospitalier du Limousin (SIL) sont transférés en toute propriété au Groupement qui lui succède

sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle comme il est stipulé par l'article 23-III de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009.

Les biens meubles et immeubles appartenant au Syndicat Interhospitalier Régional du Poitou-Charentes (SIRpc) sont transférés en toute propriété au Groupement par fusion-absorption sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle.

Les biens matériels ou immatériels donnés au Groupement ou acquis par celui-ci deviennent sa propriété. Il en est de même des logiciels développés par le Groupement.

En cas de dissolution du Groupement, les biens acquis en pleine propriété par celui-ci sont dévolus conformément aux dispositions de l'article 27.

ARTICLE 15 - BUDGET INITIAL

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le Conseil d'Administration du Groupement élabore pour chaque exercice un projet de budget initial incluant l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Ce budget initial est adopté par l'Assemblée Générale des membres du Groupement.

ARTICLE 16 - GESTION

Un compte analytique d'exploitation est établi à la fin de chaque exercice comptable permettant d'avoir un état des dépenses et recettes de chaque activité du Groupement.

Le Groupement ne donnant pas lieu à réalisation de bénéfices, l'excédent éventuel de recettes d'une activité, est reporté sur l'exercice suivant ou affecté à l'investissement ou affecté sur un compte de réserve.

Au cas où les charges d'un exercice dépasseraient les recettes, le Conseil d'Administration tient compte de cette situation dans la détermination des budgets des exercices suivants.

ARTICLE 17 - TENUE DES COMPTES

La comptabilité du Groupement est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Le groupement applique les titres I et III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au régime budgétaire et comptable public à l'exception du 1 et 2 de l'article 175, et des articles 178 à 185 et 204 à 149.

La tenue des comptes du Groupement est assurée par un agent comptable public nommé par le ministre chargé du budget.

L'agent comptable assiste aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 18 - CONTROLE DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Conformément à l'article L.111.1 du code des juridictions financières, la Cour des comptes juge les comptes du comptable public du GIP, sous réserve de la compétence que les dispositions dudit code attribuent, en premier ressort, aux chambres régionales et territoriales des comptes.

TITRE III – ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE

Article 19.1. : Tenue et déroulement des séances

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement dans les conditions définies ci-après.

Chaque membre est représenté à l'assemblée générale par un ou plusieurs représentants désignés par l'organe dudit membre, à savoir :

1. Pour les établissements de santé publics et les établissements sociaux et médico-sociaux publics : deux (2) représentants par établissement,
2. Pour les structures juridiques porteuses des réseaux de santé et les structures non visées au 1 et au 3 : un (1) représentant par structure,
3. Pour les établissements de santé privés : un (1) représentant par établissement,
4. Pour les autres structures : un (1) représentant dûment mandaté.

En cas de pluralité de représentants pour une même personne morale, les droits de vote sont répartis également entre lesdits représentants.

Un représentant du personnel du GIP désigné par le comité mixte, siège à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

En application de l'article 105 de la loi du 17 mai 2011, l'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

L'Assemblée ne délibère valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour.

L'Assemblée ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée au plus tôt sept jours et au plus tard quarante (40) jours après la première convocation.

Des convocations portant le même ordre du jour sont alors adressées aux membres.

Lors de la deuxième séance, l'Assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Groupement sous réserve que ce dernier détienne au plus, deux pouvoirs.

Assistent avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale le Directeur, l'agent comptable du Groupement ainsi que le représentant des personnels en fonction dans le Groupement (désigné par le comité mixte).

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration et, en cas d'empêchement de ce dernier, par un vice-président élu en même temps que lui et selon les mêmes modalités. En cas d'empêchement, l'assemblée générale désigne son président de séance.

Le Président assure notamment le bon déroulement de la séance, la vérification du quorum et de la rédaction du procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par le Président. Il est envoyé à tous les administrateurs ou consultable sur le site Internet du Groupement moyennant l'utilisation des contrôles de sécurité obligatoires.

Article 19.2. : Délibérations

L'Assemblée délibère sur les questions de sa compétence selon les termes de la présente convention ou du règlement intérieur.

Les décisions suivantes sont valablement prises par la majorité simple des voix exprimées :

1. Adoption du programme stratégique pluriannuel conforme aux missions du GIP,
2. Définition de la politique générale : Rapport annuel de suivi et d'orientations stratégiques (RASOS),
3. Admission de membres (*confirmation de l'admission provisoire prononcée par le conseil d'administration*)
4. Budget initial et fixation des participations respectives des membres,
5. Approbation du compte financier,
6. Approbation du rapport d'activité de l'exercice écoulé,
7. Nomination et révocation des administrateurs au Conseil d'Administration ainsi que leurs suppléants.
8. Approbation du règlement intérieur proposé par le Conseil d'Administration.
9. Modification des conditions générales d'utilisation.

Une majorité renforcée des 2/3 des voix des membres présents ou représentés est exigée pour les décisions suivantes :

- Exclusion d'un membre,
- Modalités financières et autres du retrait total d'un membre du Groupement,
- Modification de l'objet social,
- Modification de la présente convention en dehors des cas faisant l'objet de dispositions spécifiques visées au présent article,

- Détermination du nombre de membres du Conseil d'Administration.
- Convention de coopération,
- Fusion, fusion-absorption,
- Adhésion à des structures de coopération, clubs utilisateurs et tout organisme œuvrant dans son champ d'activité.

Par exception, les décisions suivantes exigent l'unanimité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale :

- Modification de la durée du Groupement
- Plan de redressement financier,
- Dissolution anticipée et désignation d'un liquidateur, -
 - Modalités de dévolution des biens du Groupement.

Toutes les décisions prises par l'Assemblée engagent les membres du Groupement.

ARTICLE 20 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20.1. : Composition

Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration composé de quinze (15) membres désignés par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Générale parmi les représentants des établissements de chacune des catégories concernées :

Collège A - 5 membres représentant les centres hospitaliers universitaires et les centres hospitaliers comportant soit des services de médecine, de chirurgie et d'obstétrique, soit des services de psychiatrie ;

Collège B - 3 membres représentant les autres établissements de santé publics ;

Collège C - 2 membres représentant les établissements sociaux et médico-sociaux publics ;

Collège D - 1 membre représentant les établissements de santé privés ;

Collège E - 1 membre représentant les réseaux de santé.

Collège F - 3 membres représentant pour les autres structures non visées précédemment.

L'assemblée générale désigne dans les mêmes conditions autant de suppléants que de membres.

Pour permettre la présence au conseil d'administration de professionnels de santé ou de personnalités compétentes, sur proposition du représentant légal de l'établissement adhérent, l'assemblée générale, peut désigner des administrateurs parmi les personnalités issues des établissements membres sans en être nécessairement les représentants à l'assemblée générale. Les candidatures sont

présentées à l'Assemblée Générale par le représentant légal de la structure qui emploie ou accueille comme administrateur le candidat.

En sus des représentants de l'assemblée générale, un représentant du personnel du GIP siège au Conseil d'Administration. Il participe aux débats et aux votes avec voix délibérative à l'exclusion des questions relatives à la présidence du conseil d'administration et à celles relatives au directeur du groupement. Il est désigné, en son sein, par le Comité Mixte dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont définies par le règlement intérieur.

Un établissement ne peut disposer au sein du Conseil d'Administration de plus d'un représentant, titulaire ou suppléant

Les suppléants ont la possibilité d'assister aux réunions du Conseil mais ne prennent part aux votes que si le titulaire est absent ou empêché.

Les fonctions d'administrateur sont exercées gratuitement sans préjudice d'une éventuelle indemnisation des frais engagés (*hébergement, déplacements, repas*) pour participer aux réunions du Conseil ou de tout autre réunion de travail à ce titre.

Le Directeur assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration et en assure le secrétariat.

Article 20.2. : Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration administre le Groupement et prend, à cet effet, toutes les décisions dans les domaines suivants qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale ou de celle du directeur. Le Conseil d'Administration délibère sur les points suivants :

- Désignation et révocation du Président du Conseil d'Administration ;
- Sur proposition du Président, choix du Directeur du Groupement ;
- Délégation de certaines des compétences du CA au Directeur du Groupement ;
- Autorisation d'acquisition ou d'aliénation, échange d'immeubles ;
- Décision et modalités de recours à l'emprunt ;
- Contrats de partenariat public/privé, baux emphytéotiques, participation à des SEM ;
- Les conditions dans lesquelles le groupement peut prendre des participations, s'associer avec d'autres personnes et transiger ;
- Acceptation de nouveaux adhérents ; la confirmation de l'adhésion étant, ensuite, proposée à la prochaine assemblée générale ;
- Acceptation d'abandon de prestations (retrait partiel) d'un membre et des mesures financières en découlant ;
- Modalités de fonctionnement du Groupement : proposition de du règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration prépare :

- Le programme stratégique pluriannuel du groupement ;
- Les convocations et ordre du jour, et projets de délibération de l'Assemblée Générale ;
- Et généralement, les projets de délibération prévus à l'article 19.2 en vue de leur adoption par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration suit leur exécution.

Article 20.3. : Fonctionnement

Le Conseil d'Administration du Groupement se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et (2 à 4 fois l'an) notamment :

- Pour préparer les propositions à soumettre à l'Assemblée Générale concernant le programme d'activité (*le Rapport Annuel de Suivi et d'Orientations Stratégiques, RASOS*) et le projet de budget initial ainsi que la répartition des contributions des membres pour l'exercice à venir ainsi que les prestations subsidiaires éventuelles,
- Pour arrêter les comptes de l'exercice clos et les termes du rapport d'activité à soumettre à l'Assemblée Générale,

Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne dont il estime l'audition utile à son information.

Le Conseil d'Administration du Groupement est convoqué par son Président. Sa convocation est de droit à la demande d'un tiers de ses membres ou de son Directeur.

Le quorum est fixé à la moitié des membres présents ou représentés. En cas d'absence de quorum, le conseil est convoqué de plein droit dans un délai compris entre 3 et 15 jours ; le conseil délibère alors valablement sans condition de quorum.

En cas d'empêchement, chaque administrateur peut se faire remplacer par un suppléant.

Au sein du Conseil d'Administration, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En l'absence du Président et du vice-président, le Conseil d'Administration élit un président de séance.

Le Directeur du Groupement assure le secrétariat de la séance.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par un procès-verbal signé par le président de séance.

ARTICLE 21- PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres et pour une durée de trois ans un Président et un Vice-Président.

Le mandat du Président du Conseil d'Administration est renouvelable deux fois consécutivement.

Les fonctions de Président du Conseil d'Administration sont exercées gratuitement.

Le Président du Conseil d'Administration convoque et préside le Conseil d'Administration.

Il préside l'Assemblée Générale.

ARTICLE 22- DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Le Groupement est dirigé par un directeur, désignée « Directeur Général », nommé par référence au statut des directeurs d'Hôpital, choisi par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président.

Le Directeur Général, diplômé de l'enseignement supérieur, est issu du monde de la Santé avec une forte expérience hospitalière publique

Le Directeur représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il dispose d'une compétence générale dans la limite des attributions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il assure le fonctionnement du Groupement et, est, notamment chargé de l'exécution des délibérations des instances du Groupement.

Le Directeur possède la qualité d'ordonnateur du budget du Groupement.

Il procède au recrutement et assure la gestion des personnels du Groupement. Les personnels en fonction au sein du Groupement sont placés sous son autorité.

Le Directeur du Groupement assiste avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat.

Le Directeur préside le Comité mixte et la Commission des marchés ainsi que des autres instances nécessaires au fonctionnement de la structure.

Il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration qui évalue ses résultats annuels selon les objectifs fixés préalablement concernant, notamment :

- Les équilibres financiers,
- La satisfaction des adhérents,
- La politique de management par la qualité,
- La politique sociale, l'intéressement et le bilan social.

Le Conseil d'Administration peut, par délibération, accorder, pour une durée d'un an, une délégation de certaines de ses compétences au directeur du Groupement.

ARTICLE 23 - AUTRES INSTANCES

Article 23.1. : Comité Mixte

Le comité mixte est constitué et composé des représentants de l'ensemble des personnels exerçant au sein du Groupement. Le comité mixte a pour mission :

- De contribuer, sous l'autorité du Directeur, à l'élaboration du projet social ;
- De donner un avis sur toutes les questions relatives au fonctionnement et à l'organisation du travail au sein du Groupement ;
- De valider un règlement intérieur spécifique au personnel en fonction dans le groupement : le Guide Opérationnel du Travail ; Le comité mixte est présidé par le Directeur du Groupement.

Il peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile à son information.

Le règlement intérieur du groupement fixe les modalités de désignation des représentants des personnels au sein du comité mixte, ainsi que les conditions de fonctionnement du comité.

Le comité mixte désigne le représentant du personnel à l'Assemblée générale et le représentant du personnel au conseil d'administration.

Article 23.2. : Commission des marchés

Une commission des marchés attribuant les marchés relevant des procédures formalisées fixées par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et son décret d'application 2018-1075 du 3 décembre 2018, est instituée au sein du Groupement dans des conditions et selon des modalités déterminées par le Règlement Intérieur.

Le Directeur du Groupement rend compte au Conseil d'Administration des marchés attribués.

Article 23.3. : Autres

Le Groupement peut se doter de toute autre instance en fonction des besoins de la structure. Les modalités de création et de fonctionnement de ces instances sont précisées dans le Règlement Intérieur.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - I - CONCILIATION - CONTENTIEUX

En cas de litige survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une solution amiable doit intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

En cas d'échec de la conciliation dans le délai précité, le litige est porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 24 - II - REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration dès le début de son mandat, arrête un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement qui est proposé à l'approbation de l'Assemblée générale.

TITRE V - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

Le Groupement est dissous dans les circonstances suivantes :

- Par décision de dissolution anticipée prise par l'Assemblée Générale des membres délibérant dans les conditions de l'article 19.

Sauf lorsque le Groupement ne comporte plus que deux membres, le retrait d'un membre du Groupement ou son exclusion ne sont pas des causes de dissolution sous réserve que le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale estiment que ce retrait ou cette exclusion n'obère pas le fonctionnement du Groupement.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de cette liquidation.

La liquidation est assurée par un liquidateur désigné en son sein, ou non, par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 27 - DEVOLUTION DES BIENS

Les règles relatives à la dévolution des biens du Groupement ainsi qu'à leur liquidation, sont arrêtées par l'Assemblée Générale des membres, délibérant dans les conditions prévues à l'article 19.

D'ores et déjà, les signataires s'accordent pour répartir les bonis de liquidation entre les établissements membres du groupement à la date de la liquidation. La répartition des bonis de liquidation sera effectuée au prorata des droits sociaux détenus par les membres, calculée sur la moyenne des droits détenus sur les cinq exercices précédant la liquidation.

TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DU SYNDICAT EN GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC ET TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS

La constitution du Groupement procède de la transformation du Syndicat Interhospitalier du Limousin, sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle, conformément à la loi Hôpital, Santé, Patients, Territoires (HPST) n° 2009-879 du 21 juillet 2009.

L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat sont transférés au Groupement qui est substitué de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes dudit syndicat à la date de l'arrêté de transformation. Ce transfert est stipulé dans la délibération du Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier du Limousin statuant sur la transformation de la forme juridique donnée à ses activités.

La substitution du Groupement aux contrats conclus par ledit Syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants.

L'ensemble des personnels du Syndicat est réputé relever du Groupement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs et qu'ils conserveront en toute légalité dès lors que le statut des groupements d'intérêt public n'y fait pas obstacle.

Les signataires s'engagent à rechercher toute solution permettant la poursuite de l'exercice au sein du Groupement de l'ensemble du personnel du Syndicat en poste à la date de publication de l'arrêté approuvant la constitution du Groupement.

Le directeur du SIL assure la continuité de la fonction de directeur du GIP en attente de la délibération du conseil d'administration.

Les instances du groupement assurent la continuité pour les opérations juridiques de clôture des comptes du SIL, transferts et tout acte nécessaire.

ARTICLE 29 - FUSION-ABSORPTION AVEC LE SYNDICAT INTERHOSPITALIER REGIONAL DU POITOU-CHARENTES AU SEIN DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC ET TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS

Le Groupement accepte l'intégration par fusion-absorption du syndicat interhospitalier régional du Poitou-Charentes et de chacun de ses adhérents, sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle, conformément à loi Hôpital, Santé, Patients, Territoires (HPST) n° 2009879 du 21 juillet 2009.

L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat sont transférés au Groupement qui est substitué de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes dudit syndicat à la date de l'arrêté de transformation. Ce transfert est stipulé dans la délibération du Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier régional du Poitou-Charentes statuant sur la transformation de la forme juridique donnée à ses activités par demande de fusion-absorption avec le groupement.

La substitution du Groupement aux contrats conclus par ledit Syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants.

L'ensemble des personnels du Syndicat est réputé relever du Groupement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs et qu'ils conserveront en toute légalité dès lors que le statut des groupements d'intérêt public n'y fait pas obstacle.

Les signataires s'engagent à rechercher toute solution permettant la poursuite de l'exercice au sein du Groupement de l'ensemble du personnel du Syndicat en poste à la date de la fusion.

Les instances du groupement assurent la continuité pour les opérations juridiques de clôture des comptes du SIRpc, transferts et tout acte nécessaire.

ARTICLE 30 - *CONDITION SUSPENSIVE*

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

ARTICLE 31 - *PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT*

Le Groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté approuvant la présente convention constitutive.

ARTICLE 32 - *ENGAGEMENTS ANTERIEURS*

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement. Les personnes morales qui auront agi au nom du Groupement en transformation avant le changement de forme juridique seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis jusqu'au moment où le Groupement, après avoir été régulièrement constitué et autorisé, reprendra les engagements souscrits.

ARTICLE 33 - *DISPOSITIONS TRANSITOIRES*

Article 33-1 : Direction

Dans l'attente de la désignation d'un directeur, la direction du GIP est assurée par le secrétaire général du SIL ».

Article 33-2 : Personnels fonctionnaires en poste au sein des SIL et SIRpc au moment de la transformation et de la fusion absorption

L'ensemble des personnels des structures intégrées par transformation et par fusion-absorption au sein du groupement est réputé relever du Groupement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs et qu'ils conserveront en toute légalité dès lors que le statut des groupements d'intérêt public n'y fait pas obstacle.

Eu égard aux dispositions du décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 Article 1

« L'autorité investie du pouvoir de nomination dresse la liste des fonctionnaires employés par le SIH et propose leur recrutement dans les établissements membres du SIH, après consultation des instances représentatives du personnel du SIH et de celles de ces établissements. Ils sont recrutés par ces établissements membres et

mis de droit à disposition du GIP, dès lors que celui-ci prend en charge les activités exercées antérieurement par le SIH. » et Article 10 « Tout fonctionnaire dont la situation n'a pas été réglée dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I de l'article 1er avant la date de la transformation du syndicat en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public, ou de sa dissolution d'office, est recruté à compter de cette date par un établissement membre du syndicat relevant de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé. Il est mis de droit à disposition du groupement dès lors que celui-ci prend en charge les activités exercées antérieurement par le syndicat interhospitalier.»

Les adhérents du groupement sont alertés sur l'existence (au 2 juillet 2013) de :

o six fonctionnaires au SIL

o deux fonctionnaires au SIRpc

Du fait de la loi, ces personnels seront, de plein droit, réaffectés au sein d'un établissement adhérent et mis à disposition auprès du groupement, à charge pour le groupement de rembourser l'intégralité des frais liés à la rémunération et aux charges annexes liées à leur emploi statutaire.

* * *

Fait à ISLE le 16 MARS 2021

Signatures

« Après avoir pris connaissance de la Convention Constitutive du GIP SILPC modifiée issue de l'avenant n°4, adopté par l'Assemblée Générale du 08 décembre 2020, les soussignés déclarent adhérer audit Groupement

